

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1853)

Rubrik: Avril 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

pour l'exécution de la loi portant création
d'une taxe sur les successions et sur les
donations.

(4 avril 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ,

En exécution de la loi du 27 novembre 1852 ,
Sur la proposition du Directeur des finances ,

ARRÈTE :

Article 1er.

Conformément aux prescriptions sur la matière ,
la taxe sur les successions et les donations, créée par
la loi du 27 novembre 1852, sera acquittée dans les
trois mois qui suivent l'acceptation de la succession ou
de la donation.

La taxe des donations entre vifs sera payée dans
les 30 jours à dater de celui de la donation.

Art. 2.

Tout héritier , légataire ou donataire auquel il
écherra dans le canton de Berne une succession , un
legs ou une donation assujettie à la taxe par l'art. 1er
de la loi du 27 novembre 1852 , sera tenu , dans le
délai fixé en l'art. 1er , d'en faire la déclaration par
écrit :

A. *Au receveur de district:*

1. Si l'adition d'hérédité a été précédée d'un inventaire juridique ou suivie d'un inventaire dressé par les soins d'un tuteur;
2. S'il s'agit de legs ou donations excédant la valeur de 400 francs.

(Art. 4, N° 3 de la loi du 27 novembre 1852).

B. *Au préfet:*

Si la succession n'est pas acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou si, après son acceptation, il n'en est pas dressé inventaire par les soins d'un tuteur.

Art. 3.

S'il y a plusieurs héritiers, cette déclaration pourra être présentée collectivement pour toute la succession.

Elle sera faite dans le district du domicile du défunt.

Si, au contraire, il s'agit d'une donation entre vifs la déclaration sera toujours faite dans le district du domicile du donataire.

Art. 4.

La déclaration prescrite par l'art. 2 sera déposée par écrit; elle énoncera :

- a. Les nom et prénoms du défunt ou donateur, le lieu de son domicile ou de son décès;
- b. Les noms, prénoms et domicile de l'héritier ou donataire, ou des héritiers ou donataires;
- c. Aussi exactement que possible, le montant de la succession, du legs ou de la donation;

d. Le degré de parenté qui existe entre le défunt ou donateur et l'héritier ou donataire, ou les héritiers ou donataires.

Art. 5.

A la déclaration sera joint l'original de l'inventaire, ou un certificat authentique du rédacteur de l'inventaire indiquant le montant de la fortune nette, s'il s'agit d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ou dont un inventaire a été dressé par les soins d'un tuteur ; dans tous les autres cas, elle sera accompagnée de l'original ou d'une copie vidimée du titre en vertu duquel la succession ou la donation a été déférée. Toutes les fois qu'aux termes de l'art. 612 du Cod. civ. bern. il doit être délivré des extraits aux personnes mentionnées dans des actes de dernière volonté, ces extraits vaudront titre.

Art. 6.

Si la déclaration des biens est insuffisante ou incomplète, le fonctionnaire qui l'aura reçue devra d'office prendre les informations nécessaires, et les intéressés seront tenus de lui donner tous les renseignements qu'ils peuvent lui fournir.

Si les contribuables refusent ou négligent de se conformer à cette obligation, le préfet leur fixera à cet effet un délai péremptoire de 10 jours au plus ; s'ils laissent expirer ce délai sans en profiter, le préfet en informera aussitôt l'administration de l'impôt.

Si l'exactitude de la déclaration est suspecte en tout ou en partie, les intéressés pourront être astreints au serment de manifestation.

La question de savoir si une déclaration est suffisante ou insuffisante, exacte ou inexacte, sera décidée par le préfet, après audition des intéressés et sur le rapport du receveur de district, ou par l'administration de l'impôt, dans les districts où le préfet est chargé des fonctions de receveur.

En cas d'inexactitude, la même autorité ordonnera le serment de manifestation.

Il pourra être interjeté appel devant le Conseil-exécutif de toutes les décisions du préfet ou de l'administration de l'impôt.

Art. 7.

Lorsque le receveur de district ou le préfet trouvera suffisantes les déclarations relatives à une succession ou à une donation, il le certifiera au bas de la déclaration, qu'il rendra aux intéressés avec les autres pièces qui pourraient avoir été produites.

La déclaration revêtue de ce certificat servira ensuite de base à la supputation de l'impôt. Pour cet effet, elle demeurera déposée à la recette de district comme pièce justificative.

Art. 8.

La taxe sera en tout cas payée à la recette de district, savoir : à celle du domicile de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire, s'il s'agit d'une succession, et à celle du domicile du donataire, s'il s'agit d'une donation entre vifs (art. 7 de la loi du 27 novembre 1852).

Art. 9.

Le receveur donnera dûment quittance de la taxe. Il rendra un compte trimestriel de cette espèce de re-

cettes à l'administration centrale de l'impôt. Une instruction spéciale déterminera la forme de cette comptabilité. Les formules et imprimés nécessaires seront fournis par l'administration de l'impôt.

Il sera payé aux receveurs de district une provision de 2 % pour la perception, la comptabilité et la tenue de la caisse.

Art. 10.

Tout fonctionnaire public ou communal appelé par l'exercice de ses fonctions à s'occuper de successions échues, est obligé de faire connaître au receveur de district l'ouverture et, si possible, le montant de la succession.

Les fonctionnaires dénommés ci-après sont en particulier tenus d'aviser gratuitement le receveur de district :

1. Les autorités de police locale, de tout décès qui pourrait donner lieu à l'application de la loi du 27 novembre 1852 ;
2. Les conseils communaux ou autorités préposées aux homologations, de toutes les homologations d'actes de dernière volonté renfermant des clauses qui obligent à l'acquittement d'une taxe sur les successions ou les donations ;
3. Les secrétaires de préfecture, de l'acceptation de successions sujettes à la taxe ;
4. Les notaires, des donations qui, aux termes de la loi, donnent lieu au paiement de la taxe ;
5. Enfin les officiers de l'état civil transmettront chaque trimestre au receveur de district des ex-

traits renfermant une liste exacte des décès survenus dans leur paroisse pendant le trimestre expiré ; ces extraits seront dressés d'après les formules à fournir par l'administration de l'impôt.

En outre, tous les fonctionnaires publics et notaires sont tenus de dénoncer au préfet toutes les contraventions à la loi du 27 novembre 1852 et à la présente ordonnance, qui parviendront à leur connaissance.

Ceux qui négligeront de se conformer à cette injonction répondront personnellement du dommage qui pourra en résulter.

Les préfets et les receveurs de district sont tenus, s'ils en sont requis, de délivrer au fonctionnaire intéressé un récépissé de tout avis semblable à eux adressé.

Art. 11.

Les droits sur successions, legs et donations autres que ceux établis par la loi du 27 novembre 1852 continueront à être perçus comme par le passé dans les districts de Porrentruy, Delémont, Saignelégier et Laufon et à faire partie des produits de l'enregistrement.

Art. 12.

Ceux désignés en l'art. 3 de la loi précitée y seront aussi perçus au lieu et place des droits d'enregistrement qui, en conformité des lois sur l'enregistrement, frappaient les actes et mutations qu'il mentionne.

Art. 13.

Les délais pour les déclarations de successions, enregistrement des legs, donations et testaments; les bureaux où ces actes et mutations devront être enregistrés et les droits payés, ainsi que le mode de perception et de poursuites pour leur recouvrement; les obligations des officiers de l'état civil; le privilége de l'Etat pour le paiement de tous ces droits, restent fixés, déterminés et établis par les lois sur l'enregistrement.

Art. 14.

Les taxes perçues en vertu de l'art. 3 de la loi pré rappelée seront versées, chaque trimestre, aux recettes de district par les receveurs d'enregistrement respectifs, après déduction, au profit de la caisse d'enregistrement, des droits auxquels les actes et mutations qu'il mentionne, sont actuellement sujets en vertu des lois sur l'enregistrement.

Art. 15.

Le directeur de l'enregistrement est chargé de donner aux employés les instructions nécessaires à l'exécution de la loi du 27 novembre 1852 et de la présente ordonnance.

Art. 16.

Les préfets veilleront à la ponctuelle exécution de la loi sur la taxe des successions et de la présente ordonnance.

Art. 17.

La direction des finances (administration de l'impôt) est chargée de l'exécution de la présente ordon-

nance, qui entrera sur le champ en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

CONVENTION

entre les hauts Etats de Berne et de Soleure,
concernant l'Extradition réciproque des Contrevenants en matière de police.

(6 avril 1853.)

En interprétation du principe admis par le concordat fédéral du 7 juin 1810, confirmé le 9 juillet 1818 (pag. 332 du Recueil officiel. B.), concernant l'extradition des contrevenants en matière de police, les hauts Gouvernements de Berne et de Soleure, convaincus qu'il est de l'intérêt des deux cantons de régler d'une manière plus précise les cas de cette

nature, tant en ce qui touche les permis de citation en général que l'exécution des jugements de condamnation en particulier, ont conclu et arrêté la convention dont la teneur suit :

I.

Les deux gouvernements reconnaissent comme compétent à prononcer sur les affaires généralement réputées contraventions de police le juge du lieu où le délit a été commis; en conséquence ils se donnent l'assurance que, dans les cas de contraventions de cette espèce, et sur la réquisition en due forme dudit juge, ils autoriseront les citations rogatoires données aux inculpés domiciliés sur leur territoire, et qu'au besoin ils feront prêter main-forte par la police à l'effet de les amener devant le juge dont émane la citation. Cette extradition, s'il s'agit de l'exécution d'un jugement, aura lieu même lorsque, d'après les lois du canton respectif, l'amende aura été commuée en prison ou en travail public.

II.

Par affaires généralement réputées contraventions de police, il faut entendre :

- a. Les mauvais traitements, atteintes à la propriété, à la paix ou à la sûreté publique, manque de respect envers les autorités, résistance illégale aux décisions de l'autorité judiciaire, ayant un caractère peu grave et constituant des infractions qui, d'après les principes généraux du droit, sont jugés non par les tribunaux criminels, mais par les tribunaux correctionnels ou

par le juge de police, de même qu'en général

b. Les contraventions aux lois générales de police, administratives et fiscales en vigueur dans l'un ou l'autre des deux cantons.

III.

Afin d'éviter toute méprise, il est encore convenu qu'en cas d'infraction à des défenses privées, revêtues de l'autorisation du juge, les cantons ne s'obligent point à livrer les inculpés, et que si ceux-ci ne se constituent pas volontairement ou ne peuvent être arrêtés dans le canton où le délit a été commis, ils doivent être poursuivis devant le juge de leur domicile.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE SOLEURE
ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 17 février 1853.

Le Landammann,

B. BRUNNER.

Le Secrétaire d'Etat,

WIRZ.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE
ratifie la convention qui précède.

Berne, le 6 avril 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

modifiant

le tableau 18 de la loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, concernant la solde du personnel des ambulances.

(2 février 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Considérant la convenance d'assimiler la solde des médecins d'ambulance à celle des autres fonctionnaires de l'état-major fédéral de santé ;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

ARRÈTE :

Art. 1. Le tableau 18 de la loi sur l'organisation militaire fédérale du 8 mai 1850 ainsi que de l'arrêté fédéral concernant la réduction du tarif pour la solde, les indemnités, etc, du 23 décembre 1851, est modifié comme suit:

Tableau 18.

Etat de soldé du personnel des ambulances.

Rang.	Solde	Rations	Rations
		de	de
	vivres	fourrage.	
		Fr.	Ct.
Médecin d'ambulance de I. classe			
avec rang de capitaine . .	8. —	2	1*)
Médecin d'ambul. de II. classe			
avec rang de lieutenant . .	5. 80	2	
Médecin d'ambul. de III. classe			
avec rang de sous-lieutenant	5. 10	2	

Art. 2. La présente loi entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 15 janvier 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

F. BRIATTE.

Le Secrétaire ,

J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 2 février 1853.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président ,

HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire ,

SCHIESS.

*) Lorsqu'il est attaché à un corps ou qu'il doit le suivre par suite d'une mission.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus, modifiant le tableau 18 de la loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, en ce qui concerne la solde du personnel des ambulances, sera communiquée à tous les Gouvernements cantonaux pour être publiée selon l'usage, et sera insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 9 février 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

sur les poids et mesures.

(6 avril 1853.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1851, concernant le système des poids et mesures,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

Mesures et poids pour le service public.

Art. 1. Toutes les mesures, poids et balances en usage dans le commerce public doivent être vérifiés

par un étalonneur, et frappés de la croix fédérale et des poinçons voulus par le règlement.

Art. 2. *Mesures de longueur.* Les poids avec leurs subdivisions décimales en pouces et lignes; les braches, aunes et perches peuvent être confectionnées en bois, métal ou autres corps solides et de manière à ce que les parties puissent se replier ou se glisser les unes dans les autres.

Art. 3. *Mesures de capacité pour les matières sèches.* Elles doivent être cylindriques et avoir un diamètre intérieur double de la hauteur. Elles seront confectionnées en bois sec ou en métal, et les parois ainsi que le fond devront être joints solidement. Les mesures de capacité pourvues d'une traverse, seront garnies d'un cercle dans le haut et dans le bas, et la face supérieure de la traverse doit s'adapter exactement sur le plan du bord.

Les dimensions des mesures de capacité résultant de cette ordonnance sont fixées comme suit:

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.	DIAMÈTRE.				HAUTEUR.		
	pieds.	pouces.	lignes.	traits.	pouces.	lignes.	traits.
	2	4	1	$8\frac{6}{10}$	12	0	$9\frac{3}{10}$
Le sac . . .	1	1	2	$2\frac{5}{10}$	5	6	$1\frac{3}{10}$
Le quarteron .	—	8	9	$1\frac{4}{10}$	4	4	$5\frac{5}{10}$
Le demi-quar- teron . . .	—	7	0	$7\frac{4}{10}$	3	5	$3\frac{6}{10}$
Le quart de quarteron .	—	5	2	$1\frac{4}{10}$	2	6	$0\frac{5}{10}$
L'émine (Immi)	—	4	4	$5\frac{5}{10}$	2	2	$2\frac{7}{10}$
Le $\frac{1}{16}$ de quar- teron (Mess- lein) . . .	—						

Art. 4. La racloire consiste dans un cylindre droit de deux pouces de diamètre.

Art. 5. *Mesures de capacité pour les liquides.* Toutes les bouteilles en verre destinées à la vente en détail des liquides doivent être étalonnées de telle manière que la marque de la mesure sur le col de la bouteille se trouve à un pouce au moins au-dessous de l'ouverture.

La marque des verres étalonnés doit être placée à deux lignes au moins au-dessous du bord supérieur.

Art. 6. Les mesures de capacité avec des manches, pour les liquides que l'on puise en plongeant la mesure dans le vase, comme, par exemple, l'huile et le lait, doivent être étalonnées de manière à ce que la marque arrive exactement au bord du vase.

Art. 7. *Poids et balances.* Les poids doivent être confectionnés en métal, et ceux qui servent à peser le sel ainsi que les médicaments, seront en laiton ou en platine.

Art. 8. Les poids en fer ou en fonte de fer auront à la base une cavité dans laquelle l'ajustement se fait au moyen de plomb coulé.

Art. 9. Les balances doivent avoir des branches de fer ou de laiton, et les couteaux et plans être en acier trempé.

Art. 10. L'usage des romaines, des pesons à ressort, des balances décimales et de celles dites anglaises est permis dès qu'elles ont été trouvées justes par un vérificateur.

CHAPITRE II.

Dispositions pour la conservation et l'étalonnage des poids et mesures.

Art. 11. La Confédération remet les étalons-modèles de poids et mesures aux Cantons qui n'ont pas déjà adhéré au concordat du 17 Août 1835.

Ces étalons-modèles de mesures et de poids consistent:

- a. En un *pied* subdivisé en 10 pouces, dont l'un est subdivisé en 10 lignes et une ligne en 10 traits; pied et matrice en fer;
- b. Un *quarteron*, qui est l'unité de la mesure de capacité pour les matières sèches, en laiton;

- c. Un *pot*, qui est l'unité de la mesure pour les liquides, en laiton;
- d. Une *livre* en laiton doré par le procédé galvanique.

Art. 12. Les étalons-modèles de poids et mesures qui sont remis par la Confédération aux Gouvernements cantonaux comme de fidèles reproductions des étalons prototypes suisses, seront conservés dans les archives du Canton et serviront à comparer les étalons de vérification.

Art. 13. Chaque Gouvernement cantonal doit pourvoir à ce qu'il soit fabriqué, sous la surveillance d'experts, pour chacune des subdivisions de son territoire (districts, préfectures, cercles etc.) des étalons-modèles pour les poids et les mesures conformes aux modèles fédéraux et à ce que ces étalons soient conservés par des fonctionnaires de l'autorité exécutive. Ces étalons, marqués de la croix fédérale, serviront à vérifier les poids et les mesures en usage.

Le Conseil fédéral se réserve le contrôle sur la concordance des étalons de vérification avec les étalons-modèles.

Art. 14. La surveillance des poids et mesures est réservée aux Gouvernements cantonaux.

Chaque Gouvernement cantonal désigne les autorités et les fonctionnaires préposés à cette surveillance.

Le Gouvernement donne les instructions, en surveille et maintient l'observation, fixe les émoluments et vacations, et pourvoit à ce qu'il soit de temps en

temps procéde à une vérification et à une comparaison des poids et mesures.

Art. 15. Un vérificateur expérimenté est nommé et assermenté pour un arrondissement déterminé. Il est chargé de vérifier exactement au moyen des étalons de vérification qui lui sont remis et conformément à ses instructions, les mesures, poids et balances destinés à servir dans le commerce public; s'il les trouve justes, il les marque comme tels.

Art. 16. Le vérificateur doit, à la réquisition de l'autorité compétente, procéder à de certains intervalles et au moins une fois tous les trois ans, à une inspection générale, ou, le cas échéant, à une inspection spéciale des mesures, poids et balances en usage pour le commerce public dans son arrondissement; ceux qui seront trouvés non étalonnés ou inexacts seront saisis et livrés à l'autorité préposée, qui avisera ultérieurement.

Art. 17. Pour l'accomplissement de son mandat, chaque vérificateur doit être pourvu des instruments et objets suivants:

A. *Mesures de longueur.*

Un pied }
Une brache } en fer.

Une toise, pour autant que cette mesure est prévue par l'ordonnance cantonale.

Les deux premières mesures peuvent être adaptées à la même pièce et se trouvent dans un étui en bois.

B. Mesures de capacité pour des matières sèches.

Un entonnoir à jauger avec deux quarterons de semence.

Un quarteron

Un demi-quarteron

Un quart de quarteron

Un émine

Un $\frac{1}{16}$ de quarteron (messlein)

Une racloire.

Une grande plaque de verre.

} en cuivre battu.

C. Mesures pour les matière liquides.

Un pot

Un demi-pot

Une chopine

Une demi-chopine

Un $\frac{1}{16}$ de pot

Un $\frac{1}{32}$ de pot

} en cuivre.

Trois plaques de verre de différentes dimensions.

Deux entonnoirs.

Une petite éponge.

Un étui en cuir pour pouvoir porter commodément les mesures ci-dessus lors de l'inspection.

D. Balances et poids.

Une grande balance à poids en sus de 5 livres jusqu'à 100 livres.

Une petite balance.

Un étui pour cette dernière, servant aux inspections.

Une pyramide de poids en fonte de fer, composée des pièces suivante:

50 livres.

25	»
10	»
5	»
4	»
3	»
2	»
1	»
$\frac{1}{2}$	»
$\frac{1}{4}$	»

Un étui avec poids de laiton de 1 livre et les subdivisions jusqu'à $\frac{1}{16}$ de loth.

E. *Poinçonnage et empreinte à chaud.*

Deux fers à brûler: croix fédérale et armes cantonales.

Petits fers à brûler pour les nombres.

Deux petits poinçons en fer ou en acier pour empreintes sur bois (croix fédérale et armes cantonales).

Deux petits poinçons en acier pour empreintes sur métal.

Une petite croix fédérale pour frapper sur bois.

CHAPITRE III.

Pénalité.

Art. 18. Les contraventions prévues aux art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 décembre 1851 seront réprimées

d'après la loi fédérale du 30 Juin 1849 touchant les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Les Gouvernements cantonaux donnent à cet effet les instructions nécessaires à leurs employés de police.

Conformément à l'art. 31 de la loi prémentionnée du 30 Juin 1849, le Conseil fédéral charge les autorités cantonales supérieures respectives de pourvoir, sous sa surveillance, à l'exécution des articles 9, 10, 11 et 12 de ladite loi.

Art. 19. La présente ordonnance sera imprimée, communiquée à tous les Gouvernements cantonaux et insérée au Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 6 Avril 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

**CODE PÉNAL FÉDÉRAL
de la Confédération suisse.**

(4 février 1853)

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

DÉCRÈTE :

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

TITRE I.

Des peines et de leurs effets.

Art. 1. Les peines statuées par le présent code sont, sauf les exceptions spécialement prévues, applicables aux actes commis sur le territoire suisse.

Les crimes et les délits commis sur territoire étranger auxquels sont applicables les dispositions du présent code, sont ceux prévus aux art. 36, 37, 38, 39, 40, 45, 61 et 65.

Art. 2. Les peines applicables aux crimes et aux délits prévus dans la seconde partie du présent code, sont :

- a. la réclusion,**
- b. l'emprisonnement,**

- c. le bannissement,
- d. la destitution,
- e. la privation des droits politiques,
- f. l'amende jusqu'à 10,000 francs.

Art. 3. La peine de la *réclusion* consiste dans la détention du condamné dans une maison de force, où il est astreint à des travaux convenables.

La peine de la réclusion entraîne toujours la privation des droits politiques pendant un temps déterminé par le juge. (Art. 8.)

Les effets civils de la réclusion sont réglés par les lois du lieu d'origine du condamné.

La condamnation à la peine de la réclusion est prononcée pour un an au moins et pour trente ans au plus.

La réclusion à perpétuité n'est applicable que dans les cas où la loi la statue expressément.

Art. 4. La peine de l'*emprisonnement* consiste à renfermer le condamné dans une prison ou dans une maison de correction.

Il est interdit d'aggraver la privation de la liberté par d'autres souffrances qui seraient imposées au prisonnier.

La durée de l'emprisonnement ne peut excéder six ans.

Lorsque l'emprisonnement doit être subsistué à la réclusion (art. 15 et 16), la durée de la peine est augmentée de moitié; dans le cas inverse (art. 33), la durée est diminuée d'un tiers.

La destitution et la privation des droits politiques

peuvent être cumulées avec l'emprisonnement, lors même que la loi ne statue pas expressément les deux premières peines.

Art. 5. Le *bannissement* consiste dans la défense de rester et de rentrer sur le territoire de la Confédération.

Il n'entraîne pas la perte des droits de cité et de bourgeoisie.

Il ne peut être prononcé contre des citoyens suisses pour un temps qui excède dix ans.

Il ne doit jamais être appliqué à des criminels dangereux ou en cas de récidive.

Le bannissement n'est jamais prononcé que conjointement avec une peine privative de la liberté ou avec la destitution.

Il est du reste laissé à l'arbitre du juge de décider si et dans quel cas il veut prononcer le bannissement, excepté lorsqu'il s'agit d'un délit contre lequel la loi statue une amende. Mais dans tous les cas où il s'agit de prononcer la peine du bannissement, il doit y avoir probabilité que le condamné pourra, par des moyens légitimes, pourvoir à son existence hors du pays.

Art. 6. Le jugement de destitution prononce en même temps l'incapacité d'occuper des fonctions publiques ou un emploi public pendant un temps que détermine le jugement, et qui peut varier de deux à dix ans.

Art. 7. Tout individu condamné à la privation des droits politiques est inhabile à exercer les droits

de vote et d'élection que lui confèrent la constitution et les lois de la Confédération ou de son Canton, ou à revêtir un emploi public.

En cas de réclusion, cette peine peut être à vie; en cas d'emprisonnement, elle ne peut excéder de dix ans la durée de l'emprisonnement.

Art. 8. En cas de condamnation à l'amende, lorsque celle-ci ne peut être recouvrée dans le délai de trois mois, ou que le condamné est insolvable, cette peine est commuée en celle de l'emprisonnement.

Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.

Art. 9. Les crimes et les délits ordinaires (communs), soumis aux assises fédérales en conformité de l'art. 76 ci-après, sont jugés suivant les lois pénales du Canton dans lequel ils ont été commis.

Les assises peuvent, dans ces cas, appliquer toutes les peines qui rentrent dans la compétence des tribunaux du Canton, même la peine de mort. Elles ne peuvent néanmoins infliger dans aucun cas un châtiment corporel quelconque, ni l'exposition publique. Ces peines sont remplacées par une privation de liberté proportionnelle.

Art. 10. Indépendamment de la peine, le coupable est tenu de réparer le dommage qui est résulté de l'action ou de la négligence punie par la loi.

TITRE II.

Du dol et de la faute.

Art. 11. Les peines statuées dans la partie spé-

cielle du présent code ne sont applicables, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit, que lorsque, dans les actions ou omissions punissables, il y a eu dol.

Art. 12. Celui qui a causé un dommage sans dol, mais qui néanmoins en a amené ou provoqué l'existence par sa faute, n'est puni que dans les cas où la partie spéciale du présent code le statue expressément.

TITRE III.

Des crimes ou délits consommés et de la tentative.

Art. 13. Le crime ou délit est réputé *consommé* dès qu'il y a réunion de toutes les circonstances qui, d'après la loi, constituent ce crime ou ce délit.

Art. 14. Il y a *tentative* d'un crime ou d'un délit lorsqu'une personne, dans le dessein qu'elle a conçu de le commettre, a fait un acte extérieur qui peut être envisagé tout au moins comme un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit.

Art. 15. Le maximum de la peine de la tentative est la moitié de la peine statuée contre le crime ou le délit consommé, si celle-ci est divisible. On peut aussi appliquer un genre de peine plus doux, mais en prolongeant proportionnellement la durée (art. 4).

Si le crime consommé est puni de la réclusion à perpétuité, la tentative est punie d'une réclusion qui ne peut excéder 15 ans.

Art. 16. Pour déterminer la peine qui doit être appliquée à la tentative, le juge prend surtout en con-

sidération le développement qu'a déjà pris l'action coupable, le motif qui en a empêché l'accomplissement, le degré de persévérance du délinquant, et enfin le péril plus ou moins imminent qu'à couru le droit menacé.

Plus il y a de spontanéité et de promptitude dans la résolution qu'à prise l'accusé de renoncer à la transgression de la loi pénale, en suivant sa propre conviction, sans être arrêté par des obstacles extérieurs ou par des circonstances fortuites, dans l'exécution de son projet primitif, plus il existe de motifs pour diminuer la peine, ou même pour libérer l'accusé. Si toutefois la tentative renferme en elle-même une infraction de la loi, la peine applicable à cette infraction est tout au moins appliquée.

Art. 17. Lorsque la loi statue une peine spéciale contre la tentative de certains crimes ou délits, cette peine est prononcée.

TITRE IV.

De l'auteur et des complices.

Art. 18. Sont punissables tous ceux qui participent à un crime ou à un délit, soit comme auteurs, soit comme complices, soit comme fauteurs.

Art. 19. Est réputé *auteur* celui qui, par son propre fait ou en y provoquant d'autres personnes, est la cause principale d'un crime ou d'un délit. Il encourt la peine statuée contre le crime ou le délit.

Art. 20. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis par deux ou plusieurs individus, après s'être con-

certés (complot), ils sont tous considérés comme auteurs.

Art. 21. Est réputé *complice* celui qui facilite sciemment la perpétration d'un crime ou d'un délit, soit par des conseils, soit par des actes, par exemple en donnant des instructions sur le mode d'exécution, en fournissant les moyens de le commettre, en écartant les obstacles qui s'y opposent ou en promettant d'avance de prêter assistance après que l'action aura été commise.

Art. 22. Le complice est puni d'après les dispositions applicables à l'auteur, sauf les cas où le présent code en dispose autrement et avec les restrictions suivantes :

- a. Si la peine portée contre l'auteur principal est la réclusion à perpétuité, le complice est puni de la réclusion pendant 15 ans au plus ;
- b. Si la peine portée contre l'auteur principal est divisible, le complice est puni des trois quarts au plus et du quart au moins de la même peine.

Art. 23. Est réputé *fauteur* celui qui, une fois le crime ou le délit consommé, assiste sciemment l'auteur, sans s'être préalablement concerté avec lui, soit par exemple, en recélant les objets obtenus par le crime ou le délit, soit en les employant à son usage, soit en les vendant à d'autres, soit en aidant l'auteur à se soustraire à la peine dont il est menacé.

Art. 24. La peine du fauteur se règle sur celle de l'auteur. Toutefois, la peine encourue est réduite

au moins de moitié si elle est divisible; dans aucun cas elle ne peut excéder six ans de réclusion.

Art. 25. Lorsque la durée de la réclusion encourue par l'auteur est telle que les complices ou fauteurs devraient, aux termes des art. 22 et 24, être condamnés à moins d'une année de réclusion, ils sont passibles d'un emprisonnement plus ou moins prolongé (art. 4).

Art. 26. Les auteurs, complices et fauteurs sont tenus solidairement à la réparation du dommage. Toutefois, le jugement détermine la part de chacun d'eux en raison de sa culpabilité et de sa participation au crime ou au délit.

TITRE V.

De l'imputabilité.

Art. 27. Les actions et omissions contre lesquelles le présent code statue des peines, ne sont pas punissables, lorsqu'au moment de l'action l'agent était, sans qu'il y eût de sa faute, privé de l'usage de sa raison ou de sa libre volonté.

A cette catégorie appartiennent en particulier les cas de fureur, de démence, etc.

Art. 28. N'est pas punissable l'acte d'ailleurs illicite qui a été commis par un fonctionnaire ou un employé, ensuite d'un ordre formel et compétent relatif à des fonctions ou à un service public, émanant de l'autorité ou du fonctionnaire qui lui est supérieur.

En revanche, l'autorité ou le fonctionnaire est responsable de l'ordre donné et de son exécution.

Art. 29. N'est pareillement pas punissable l'acte d'ailleurs illicite, commis dans le cas de légitime défense pour protéger sa propre personne, sa vie, sa propriété, sa liberté, ou la personne, la vie, la propriété, la liberté de son prochain.

Art. 30. Aucune condamnation ne peut être prononcée contre des enfants qui n'ont pas douze ans accomplis. Il en est de même des enfants au-dessous de seize ans qui, dans ce cas particulier, n'ont pas joui du discernement requis. Si le prévenu au-dessous de seize ans a agi avec discernement, son âge doit néanmoins être considéré comme une circonstance atténuante (art. 32, litt. c).

TITRE VI.

De l'application de la peine, des circonstances atténuantes et aggravantes, et de la commutation des peines.

Art. 31. Le juge, en appliquant la peine dans les limites de la loi, la fixe plus rigoureusement :

- a. En raison de la quotité et de l'irréparabilité du dommage qui a été causé ou qui aurait pu être causé par l'acte que punit la loi ;
- b. En raison du nombre et de l'importance des devoirs violés par l'acte punissable, par exemple, si la partie lésée était sans moyens de défense, s'il y a eu abus de confiance, etc.
- c. Selon le degré de persévérance, d'audace ou de ruse qu'ont révélé les préparatifs et la consommation de l'acte ;

- d. En raison du nombre de condamnations déjà encourues par le prévenu pour des crimes ou des délits dérivant du même penchant coupable.*
- e. Selon la difficulté qu'il y avait à se prémunir contre le crime ou le délit ; on doit donc envisager spécialement comme une circonstance aggravante le fait que le crime ou délit a été commis par plusieurs individus qui s'étaient préalablement concertés (complot) ; dans ce cas, les auteurs et les chefs sont les plus punissables.*

Art. 32. La culpabilité d'un crime ou d'un délit est, dans les limites de la loi, surtout atténuée :

- a. Quand, immédiatement après avoir commis le crime ou le délit, l'accusé en a témoigné un repentir efficace, par des actes de nature à prévenir, en tout ou en partie, les suites préjudiciables de son action, par exemple, en dédommager pleinement et volontairement la partie lésée, en se dénonçant lui-même, etc.*
- b. Lorsque, par suite de circonstances majeures, le prévenu ne jouissait pas complètement de sa libre volonté ; l'ivresse, quand elle est résultée de la faute de l'accusé, n'est, dans la règle, pas envisagée comme circonstance atténuante.*
- c. Lorsque l'accusé n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans révolus.*

Art. 33. S'il s'agit de prononcer, par un seul et même jugement, sur plusieurs crimes ou délits com-

mis par le même individu et non encore punis, on lui applique la peine du crime ou du délit le plus grave; les autres crimes ou délits sont considérés comme des circonstances spécialement aggravantes.

Dans ce cas, si la peine est susceptible d'augmentation, le juge peut l'élever de la moitié du maximum statué par la loi, et, le cas échéant (art. 4), convertir la peine de l'emprisonnement en celle de la réclusion, avec une réduction proportionnelle dans la durée.

TITRE VII.

De l'extinction de la pénalité par la prescription.

Art. 34. L'action pénale se prescrit :

- a. Par le laps de 15 ans si le crime entraîne la réclusion à perpétuité;
- b. Par le laps de 10 ans si le crime ou le délit est puni de la réclusion;
- c. Par le laps de 3 ans dans tous les autres cas.

Quand il s'agit d'un crime ou d'un délit consommé, le temps requis pour la prescription des peines court depuis le jour où le crime ou le délit est réputé accompli; dans le cas où le crime ou le délit se compose d'une série d'actes, il court depuis le jour où le dernier acte a été commis; dans le cas de tentative, il court depuis le jour où le dernier acte de la tentative a été accompli, et, dans les cas de fraude, de faux ou de détournement, à partir du jour où le crime ou le délit a été découvert. Si cependant il y a eu un commencement d'enquête, le temps de la prescrip-

tion ne court que depuis le jour où ont eu lieu les dernières opérations qui s'y rapportent.

Art. 35. En ce qui concerne la prescription de la peine, on observe les règles suivantes:

- a. La peine de la réclusion à perpétuité se prescrit par 30 ans.
- b. La réclusion à temps, l'emprisonnement, le bannissement et la privation des droits politiques pour un temps déterminé se prescrivent par une durée double de la peine à subir, ou, si une partie de la peine a déjà été subie, par un laps de temps double de celui de la peine qui restait à subir.

En ce qui touche les amendes irrécouvrables, le temps requis pour la prescription court depuis le jour où la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 8 a été prononcée. Toutefois le temps requis pour la prescription ne peut dans tous ces cas être moindre de 5 ans, ni excéder 25 ans.

- c. Le temps requis pour la prescription se compte depuis le jour où le jugement a pu être exécuté, ou, si l'exécution avait déjà commencé, depuis le jour où elle a été interrompue.

SECONDE PARTIE.

Des diverses espèces de crimes et de délits.

TITRE I.

Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération.

Art. 36. Tout Suisse qui, dans une guerre contre la Confédération, porte les armes contre elle, est puni d'une réclusion de dix ans au moins, ou même d'une réclusion à perpétuité.

Art. 37. Est puni de la même peine tout citoyen ou habitant de la Suisse qui tente de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère; qui cherche à en détacher un Canton en tout ou en partie; qui engage une puissance étrangère à commettre des hostilités contre la Suisse ou une partie de son territoire, ou à s'immiscer dans ses affaires intérieures d'une manière dangereuse pour elle; ou qui, après l'explosion d'une guerre, favorise intentionnellement, par acte ou omission, les vues de l'ennemi.

Art. 38. Est puni de la réclusion celui qui, à dessein, change ou rend incertaines les frontières de la Suisse, ou qui, en soustrayant, détruisant ou falsifiant des documents, ou en commettant d'autres actes illégitimes, favorise à dessein les intérêts d'un Etat étranger au préjudice de la Confédération, ou le seconde dans une entreprise de ce genre.

Art. 39. Quiconque viole le territoire suisse, ou

se rend coupable envers la Suisse ou une partie de la Suisse d'autres actes contraires au droit des gens, ou favorise d'une manière quelconque des actes de cette nature, est puni de l'emprisonnement avec amende, et, dans les cas graves, de la réclusion.

Art. 40. En cas de connexité d'un crime ou d'un délit ordinaire (commun), tel que le vol, le brigandage, l'incendie, avec l'un des actes mentionnés dans les articles précédents, cette circonstance est considérée comme aggravante.

Ceux qui sont reconnus coupables sous les deux rapports, sont punis à teneur de l'article 33.

TITRE II.

Des crimes et des délits contre les Etats étrangers.

Art. 41. Quiconque viole un territoire étranger ou commet tout autre acte contraire au droit des gens, est puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 42. L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un Gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à fr. 2000, et, dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du Gouvernement étranger, pourvu qu'il y ait réciprocité envers la Confédération.

Art. 43. L'outrage ou les mauvais traitements exercés envers le représentant d'une puissance étrangère accrédité auprès de la Confédération, sont punis

de deux ans au plus d'emprisonnement et d'une amende qui peut s'élever à 2000 fr.

Art. 44. La poursuite et le jugement des cas prévus aux art. 41, 42 et 43 n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral, conformément à l'art. 4 de la loi fédérale sur la procédure pénale du 27 août 1851.

TITRE III.

Des crimes et des délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure.

Art. 45. La participation à une entreprise ayant pour but, soit de renverser de vive force la constitution fédérale, soit de chasser ou de dissoudre avec violence les autorités fédérales ou une partie d'entre elles, est punie de la réclusion.

Art. 46. Celui qui participe à un attrouement et manifeste par des voies de fait l'intention de résister à une autorité fédérale, de l'obliger à prendre ou de l'empêcher de prendre une décision, ou de se venger d'un fonctionnaire fédéral ou d'un membre d'une autorité fédérale comme tel, est puni de l'emprisonnement avec amende, et, dans les cas graves, de la réclusion.

La même peine est encourue par ceux qui font partie d'un attrouement ayant pour but d'entraver l'exécution des lois fédérales, ou les élections, les votations ou d'autres opérations qui doivent avoir lieu à teneur des lois fédérales.

Art. 47. **Quiconque use de violence pour entraver l'exécution des lois fédérales, pour empêcher de procéder à des élections, à des votations ou à d'autres opérations prescrites par les lois fédérales, pour mettre obstacle à l'exécution des ordres officiels émanés d'une autorité fédérale, ou pour forcer ou empêcher soit une autorité, soit un fonctionnaire de la Confédération d'agir dans l'exercice de son office, est puni de l'emprisonnement avec amende.**

Est puni de la même peine celui qui se venge par des voies de fait d'un acte officiel sur un membre d'une autorité ou sur un fonctionnaire de la Confédération.

Art. 48. **Celui qui, publiquement, provoque par paroles, ou par écrit, ou par des figures ou des images (dessins, gravures, peintures) à l'un des actes prévus aux art. 45 et 46, est puni à teneur des dispositions sur la tentative, lors même que la provocation est demeurée sans effet.**

Art. 49. **Est puni d'une amende à laquelle peut être ajouté, dans les cas graves, l'emprisonnement jusqu'à deux ans :**

- a.** **Celui qui cherche à influer sur le résultat d'une élection ou d'une autre opération prescrite par la législation fédérale, en enlevant ou falsifiant des bulletins véritables, en ajoutant des bulletins faux, ou de toute autre manière illicite;**
- b.** **Celui qui cherche à exercer une influence sur des citoyens prenant part à l'opération, par dons, promesses, ou menaces;**

- c. Celui qui, dans une occasion semblable, accepte un don ou se fait accorder un avantage;
- d. Celui qui, sans en avoir le droit, prend part à une élection ou à une autre opération.

Art. 50. Quiconque favorise par artifice ou violence l'évasion d'une personne détenue par ordre d'un fonctionnaire ou d'une autorité fédérale, ou qui use des mêmes moyens pour faire échouer l'exécution d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité fédérale, est puni d'une amende, et en outre, dans les cas graves, de deux ans d'emprisonnement au plus.

Art. 51. En cas de connexité d'un crime ou d'un délit ordinaire (commun) avec l'un des actes mentionnés aux art. 45—50, il est procédé dans chaque cas d'après les dispositions de l'art. 40.

Art. 52. Lorsque l'un des actes mentionnés aux art. 45—50 est dirigé contre une constitution cantonale garantie par la Confédération, ou contre une autorité ou un fonctionnaire d'un Canton, ou quand il se rapporte à des élections, à des votations ou à d'autres opérations prescrites par la législation d'un Canton, les dispositions de ces articles sont appliquées par analogie, si les actes qui y sont prévus ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération.

TITRE IV.

Des crimes et des délits commis par des employés de la Confédération dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 53. Est condamné à l'amende et en outre,

dans les cas mentionnés aux lettres *a*, *d* et *e*, à un emprisonnement, lequel, pour les cas prévus par les lettres *a* et *e*, peut être converti en réclusion si le gain indûment perçu s'élève à plus de 1000 fr., tout fonctionnaire ou employé de la Confédération qui se trouve dans l'un des cas suivants:

- a.* Si, pour l'accomplissement de ses devoirs, il accepte de l'argent ou d'autres avantages qui ne lui sont pas dûs, ou s'il perçoit des taxes, des émoluments et d'autres finances excédant le tarif légal;
- b.* S'il exerce ou fait exercer par d'autres, pour son compte, une profession contrairement à une loi ou à une ordonnance qui la déclare incompatible avec ses fonctions ou son emploi;
- c.* S'il révèle à qui que ce soit des communications verbales ou le contenu de pièces dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions ou de son emploi, et dont le secret lui a été prescrit;
- d.* Si, par excès ou abus de pouvoir, il porte atteinte à la liberté ou aux droits civiques d'un citoyen, ou s'il s'arroge des attributions qui ne sont pas dans sa compétence, ou s'il porte atteinte aux droits garantis par l'art. 5 de la Constitution fédérale;
- e.* S'il prend ouvertement ou secrètement, directement ou indirectement, une part dans les affaires de droit ou d'intérêt dont la négociation, la conclusion ou la surveillance incombe à son office, seul ou conjointement avec d'autres fonctionnaires, ou s'il en retire un avantage;

f. S'il viole, avec intention, les devoirs inhérents à sa charge.

Dans le nombre des fonctionnaires fédéraux aux-
quels s'appliquent ces dispositions, sont compris: le
Conseil fédéral et les membres qui le composent, les
représentants et les commissaires fédéraux, ainsi que
les militaires au service de l'administration militaire
fédérale.

Art. 54. Tout fonctionnaire ou employé de l'ad-
ministration des postes est destitué et peut en outre,
dans les cas graves, être condamné soit à une amende,
soit à un emprisonnement:

- a. S'il soustrait une lettre ou un paquet de pa-
piers;*
- b. Si, à l'aide de moyens quelconques, il prend
connaissance du contenu d'une lettre ou d'un
paquet de papiers cacheté;*
- c. S'il procure à qui que ce soit le moyen de
soustraire un pareil objet confié à la poste ou
de prendre connaissance de son contenu;*
- d. S'il fait savoir à un tiers que deux personnes
correspondent entre elles par la voie de la poste.*

Art. 55. La même peine est encourue par tout
fonctionnaire ou employé de l'administration des postes
ou des télégraphes qui communique le contenu d'une
dépêche télégraphique à une personne quelconque à
laquelle elle n'est pas destinée.

Art. 56. Tout fonctionnaire ou employé de la
Confédération, tout juré ou témoin appelé dans l'in-

térêt de la justice fédérale, qui accepte un don ou se fait promettre ou accorder un avantage de quelque nature que ce soit, pour déterminer sa manière d'agir, soit comme fonctionnaire ou employé, soit comme juré ou témoin, est puni de l'emprisonnement avec amende.

Celui qui fait ces promesses ou ces dons est puni comme complice.

Art. 57. Tout fonctionnaire ou employé de la Confédération qui, en négligeant ses devoirs, cause un dommage considérable ou amène une perturbation sensible dans une branche de service, encourt une amende et peut en outre être destitué dans les cas graves.

Art. 58. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé fédéral commet envers la Confédération l'un des actes prévus dans les art. 36—50, ou un crime ou délit ordinaire, soit commun, sa position officielle est considérée comme circonstance aggravante.

TITRE V.

Des crimes et des délits contre les fonctionnaires de la Confédération.

Art. 59. L'insulte ou la diffamation publique proferée contre l'Assemblée fédérale ou une de ses sections, contre le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral ou un membre de ces autorités, contre un représentant ou commissaire fédéral, dans l'exercice de leurs fonctions ou en rapport avec leurs fonctions, est punie d'une amende qui peut être portée à 2000 francs. Dans les cas graves, cette amende peut être cumulée avec un emprisonnement de six mois au plus.

Toutefois, les tribunaux ne sont ou ne demeurent saisis de ces divers cas, que sur la demande de l'autorité ou de la personne offensée.

Art. 60. Est punie comme il est statué à l'article précédent toute arrestation ordonnée en contravention aux art. 2 et 3 de la loi du 23 Décembre 1851 concernant les garanties politiques et de police.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

Art. 61. Quiconque falsifie des documents fédéraux ou les détruit sans en avoir le droit, ou rédige faussement des pièces sous le nom, la signature ou le sceau d'une autorité ou d'un fonctionnaire de la Confédération, ou fait sciemment usage de pareils actes faux ou contrefaits, est puni de la réclusion, ou, dans les cas de très-peu d'importance, de l'emprisonnement avec amende.

Art. 62. Celui qui, devant une autorité fédérale, rend un faux témoignage, et tout particulièrement celui qui accuse d'un crime ou d'un délit un innocent, malgré la conviction intime de la fausseté de sa déclaration, encourt l'emprisonnement et l'amende.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à la réclusion ou à la peine de mort par suite de ces fausses déclarations faites avec connaissance de cause, le faux témoin qui a déposé contre lui subit la peine de la réclusion. Dans le dernier cas, si le faux témoignage

avait pour but d'entrainer la peine de mort , le faux témoin peut être condamné à la réclusion à perpétuité.

Art. 63. La rupture du bannissement prononcé par une autorité judiciaire fédérale est punie d'une amende qui, dans les cas graves, peut être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Est condamné à la même peine:

- a. Tout étranger qui, en application de l'art. 57 de la Constitution fédérale, a été renvoyé par mesure de police, et qui rentre sans la permission de l'autorité compétente;
- b. Celui qui fait usage de faux actes de légitimation auprès d'une autorité fédérale ou d'un de ses représentants ou commissaires.

Art. 64. Celui qui aide sciemment à soustraire à l'action de l'autorité un étranger expulsé qui se trouve dans un des cas prévus à l'art. 57 de la Constitution fédérale, encourt une amende qui peut être portée à 500 francs.

Art. 65. Celui qui enrôle des habitants de la Suisse pour un service militaire étranger interdit , est condamné à l'emprisonnement et à l'amende.

La même peine est applicable aux employés des bureaux d'enrôlement établis hors de la Suisse dans le but d'éviter la défense de l'enrôlement sur territoire suisse.

Art. 66. Tous actes par lesquels on empêche ou interrompt l'usage des télégraphes, tels que l'enlèvement, la destruction ou la détérioration du fil conducteur et des appareils ou autres accessoires, l'ajonc-

tion au fil conducteur de corps hétérogènes, les entraves mises au service des employés télégraphistes et autres actes de ce genre, sont punis d'un emprisonnement d'une année au plus avec une amende, et si, par suite de la perturbation dans l'usage de l'établissement, une personne a été gravement blessée ou s'il est résulté un dommage considérable, la peine est la réclusion de trois ans au plus.

Art. 67. En ce qui concerne les actes qui causent du dommage soit aux postes, soit aux chemins de fer, ou qui les exposent à des dangers, il y a lieu à l'application des dispositions suivantes:

- a. Celui qui, par un acte quelconque et à dessein, expose à un danger grave des personnes ou des marchandises transportées sur une voiture ou un bateau faisant le service de poste, ou sur un chemin de fer, est condamné à l'emprisonnement, et, dans le cas où une personne a été gravement blessée, ou lorsqu'un dommage considérable a été causé, à la réclusion;
- b. Celui qui, par imprudence, par négligence, par un acte quelconque ou par l'inobservation des devoirs de sa place, a été la cause d'un pareil danger grave, est condamné à une année au plus d'emprisonnement avec amende, et en cas de dommage considérable, à un emprisonnement de trois ans au plus, outre l'amende.

Art. 68. Les fonctionnaires ou employés des postes, télégraphes, voies ferrées ou bateaux à vapeur qui se rendent coupables d'un des actes prévus aux articles 66 et 67, lettre a, sont en outre destitués.

Dans les cas prévus à l'art. 67, lettre b, la destitution peut aussi être prononcée s'il y a faute grave

TITRE VII.

Des délits commis par la voie de la presse ou d'une manière analogue.

Art. 69. Lorsqu'il s'agit de délits commis par la voie de la presse, l'auteur de l'imprimé est responsable en première ligne. Cependant, si la publication et la distribution ont eu lieu à son insu ou contre sa volonté, ou si l'auteur ne peut être facilement découvert, ou s'il se trouve hors de la juridiction fédérale, la responsabilité pèse sur l'éditeur ; à son défaut sur le libraire, et si celui-ci ne peut être traduit devant les tribunaux, sur l'imprimeur.

Art. 70. L'éditeur ou le libraire répond subsidiairement des frais de procès et des dommages-intérêts qui ne peuvent être obtenus de l'auteur. Il peut exercer son recours contre ce dernier.

Art. 71. Le juge peut, en cas de délit de presse, ordonner la publication de la sentence aux frais du condamné.

Art. 72. Les prescriptions des articles 69—71 sont également applicables aux délits commis à l'aide de la gravure, de la lithographie ou d'autres moyens analogues.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE.

Dispositions sur la compétence.

Art. 73. Les assises fédérales sont exclusivement appelées à connaître :

- a. De la haute-trahison envers la Confédération (art. 36—38 et 45) ;
- b. De la révolte et des actes de violence envers les autorités fédérales (art. 46—50) ;

- c. Des crimes et des délits contre le droit des gens (art. 39, 41—43);
- d. Des crimes et des délits politiques qui ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération (art. 52).

Art. 74. La poursuite et le jugement des autres crimes et délits prévus par le présent code sont, dans la règle, renvoyés aux autorités cantonales. Cependant le Conseil fédéral peut aussi les faire poursuivre d'après la procédure fédérale et les faire juger par les assises fédérales. Dans tous les cas les dispositions du présent code doivent être appliquées par les tribunaux nantis de l'affaire. L'Assemblée fédérale se réserve toujours l'exercice du droit de grâce.

Art. 75. Les crimes et les délits ordinaires (communs), commis par les fonctionnaires ou employés de la Confédération dans leur position officielle, sont jugés d'après les lois et par les autorités du Canton dans lequel le crime ou le délit a été commis.

Art. 76. Lorsqu'un individu est accusé de plusieurs crimes ou délits connexes, dont les uns rentrent dans la compétence fédérale tandis que les autres sont dans la compétence cantonale, les assises fédérales ont la faculté de prononcer en même temps sur ces derniers crimes ou délits, ou de les renvoyer aux tribunaux compétents du Canton.

Art. 77. Sont réservées:

- a.* Les dispositions des art. 1 et 4 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police (Recueil officiel, vol. III, p. 33).
- b.* Les dispositions de la loi fédérale du 27 août 1851 sur l'administration de la justice pénale pour les troupes de la Confédération (Recueil officiel, vol. II, p. 598), à l'exception des dispositions concernant l'enrôlement pour service étranger en temps de paix (art. 98, lettre *c* de la loi citée), lesquelles sont abrogées par le présent code ;
- c.* Les dispositions de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération (Recueil officiel, vol. II, p. 145).
- d.* Les attributions disciplinaires des autorités administratives prévues par les lois fédérales.

Dispositions d'exécution.

Art. 78. Le présent code entrera en vigueur dès et compris le 1. mai 1853.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 février 1853.

Au nom du Conseil national suisse :

Le Président,
HUNGERBÜHLER.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 4 février 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse :

Le Président,

F. BRIATTE.

Le Secrétaire,

J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le présent code pénal fédéral, qui entre en vigueur le 1. mai 1853, sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour le faire publier en la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 6 avril 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.
